RCS : LORIENT
Code greffe : 5601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LORIENT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00451
Numéro SIREN : 802 496 851
Nom ou dénomination : A. M. FERMETURES

Ce dépôt a été enregistré le 19/01/2016 sous le numéro de dépôt 295

A. M. FERMETURES

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 5 000 Euros
Siège social : 5 place de l'Eglise - 56240 PLOUAY
Registre du Commerce et des Sociétés LORIENT 802 496 851

19/01/16 - A 895

14 B 451

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 23 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt trois décembre,

Au siège social de la Société d'Avocat ARMOR JURIDIQUE, Espace Kerdrain, 29 rue Abbé Philippe Le Gall – 56400 AURAY,

Monsieur **Yannick AVRY**,
Demeurant à BAUD 56150 – Treganin,

Propriétaire de la totalité des **500 actions** composant le capital social de la Société **A. M. FERMETURES**,

Associé Unique de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- **A la modification de l'objet social de la Société,**
- **Au transfert du siège social,**
- **A la modification corrélative des articles 2 et 4 des statuts sociaux,**
- **A la modification du nom commercial et de l'enseigne,**
- **A la radiation de la Société sur le Registre Spécial des Agents Commerciaux,**
- **Aux pouvoirs en vue des formalités.**

Première Décision - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'Associé Unique décide de modifier l'objet social de la Société, à compter du 2 janvier 2016, pour adopter **tous travaux de menuiserie en bois, en PVC, en aluminium ou en toute autre matière**, et :

A titre principal :

- Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de menuiseries extérieures en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière (fenêtres, portes, etc...) ;
- Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de menuiseries intérieures en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière, la pose et la réalisation de portes de placards, etc... ;
- Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de fermetures de bâtiment en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière : volets, portes de garage, etc... ;
- Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de clôtures, de portails en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière ;
- Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de stores-bannes, pergolas, etc... ;

YA

A titre secondaire :

- La mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière ;
- Le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques ;
- L'aménagement de combles ;
- Les prestations de service découlant des activités ci-dessus (métrés, commandes, dépannage, réparation, etc...).

Deuxième Décision – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Associé Unique décide de transférer le siège social de la Société pour le fixer à BAUD 56150, Tréganin, et ce, à compter du 2 janvier 2016.

Troisième Décision - MODIFICATION DES ARTICLES 2 ET 4 DES STATUTS SOCIAUX

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Associé Unique décide de modifier les articles 2 et 4 des statuts sociaux de la Société comme suit :

« Article 2 – OBJET SOCIAL

Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique du 23 décembre 2015, la Société a pour objet, à compter du 2 janvier 2016, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, **tous travaux de menuiserie en bois, en PVC, en aluminium ou en toute autre matière**, et :

A titre principal :

- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de menuiseries extérieures en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière (fenêtres, portes, etc...) ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de menuiseries intérieures en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière, la pose et la réalisation de portes de placards, etc... ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de fermetures de bâtiment en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière : volets, portes de garage, etc... ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de clôtures, de portails en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de stores-bannes, pergolas, etc... ;**

A titre secondaire :

- **La mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière ;**
- **Le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques ;**
- **L'aménagement de combles ;**
- **Les prestations de service découlant des activités ci-dessus (métrés, commandes, dépannage, réparation, etc...).**

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et / ou commerciales se rapportant à :

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, agences, usines, ateliers, et se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou opérations assimilées, ou autrement ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société, dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou à favoriser son développement. »

« Article 4 – SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique du 23 décembre 2015, le siège social est fixé à, effet du 2 janvier 2016, à : **BAUD 56150 – Tréganin.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision ordinaire des associés ou de l'Associé Unique.

Par contre, en cas de projet de transfert du siège social à l'étranger, la décision doit obligatoirement être prise par les associés en Assemblée Générale, à l'unanimité. »

Quatrième Décision - CHANGEMENT DE NOM COMMERCIAL ET D'ENSEIGNE

L'Associé Unique décide de supprimer le nom commercial « J L C MAISON DU MENUISIER » et de le remplacer par « **AU COIN DU MENUISIER** ».

L'Associé Unique décide de supprimer également l'enseigne « MAISON DU MENUISIER » et de la remplacer par « **AU COIN DU MENUISIER** ».

Cinquième Décision - RADIATION DE LA SOCIETE SUR LE REGISTRE SPECIAL DES AGENTS COMMERCIAUX

L'Associé Unique prend acte que, compte tenu de la modification de l'objet social et des activités de la Société, celle-ci devra être radiée du Registre Spécial des Agents Commerciaux tenu au Greffe du Tribunal de Commerce de LORIENT, et ce, à compter du 2 janvier 2016.

Sixième Décision - POUVOIRS

L'Associé Unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et reproduit sur le registre de ses décisions.

Monsieur **Yannick AVRY**
Associé Unique

"Bon pour copie certifiée conforme"

Le Président

19/01/16 - A 295

802 496 851 - 14B451

A. M. FERMETURES

Société par Actions Simplifiée

S. A. S.

Au capital de 5 000 Euros

Siège social : Tréganin – 56150 BAUD

Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT

Statuts Sociaux mis à jour

Suite aux Décisions Extraordinaires de l'Associé Unique
du 23 décembre 2015
Modification de l'objet social
Transfert du siège social

ARMOR JURIDIQUE
Société d'Avocat au Barreau de Lorient
Cabinet de Maître Jean-Pierre LE BRUN
ESPACE KERDRAIN, 29 rue Abbé Philippe Le Gall - 56400 AURAY
Tél : 02 97 24 31 88 - Fax : 02 97 24 31 90
E-mail : armor.juridique@wanadoo.fr
SELARL au capital de 8 000 Euros - RCS LORIENT 343 744 413

les avocats

SOMMAIRE

PREAMBULE

STATUTS

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION
Article 1 - FORME SOCIALE
Article 2 - OBJET SOCIAL
Article 3 - DENOMINATION SOCIALE
Article 4 - SIEGE SOCIAL
Article 5 - DUREE SOCIALE - PROROGATION
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES
Article 6 - APPORTS AU CAPITAL SOCIAL
Article 7 - CAPITAL SOCIAL
Article 8 - APPORTS EN INDUSTRIE
Article 9 - ACTIONS DE PREFERENCE
Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL
Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS
Article 12 - FORME DES ACTIONS
Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – DEMEMBREMENT DE PROPRIETE
Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS
Article 15 - APPORTS EN COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES
CESSION DES ACTIONS - INALIENABILITE - PREEMPTION - AGREMENT - DROIT DE SORTIE CONJOINTE - EXCLUSION D'UN ASSOCIE
Article 16 - DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS
Article 17 - DROIT DE PREEMPTION
Article 18 - AGREMENT
Article 19 - SORTIE CONJOINTE
Article 20 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE
Article 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE
Article 22 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS
Article 23 - LOCATION D'ACTIONS
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES
Article 24 - PRESIDENT DE LA SOCIETE
Article 25 - DIRECTEUR GENERAL
Article 26 - CONVENTIONS REGLEMENTES
Article 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
DECISIONS SOCIALES DE L'ACTIONNARIAT
Article 28 - DOMAINE
Article 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 30 - DECISIONS ORDINAIRES
Article 31 - REGLES DE MAJORITE ET D'UNANIMITE
Article 32 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES
Article 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS DES ASSOCIES
Article 34 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS SOCIAUX
Article 35 - EXERCICE SOCIAL
Article 36 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS
Article 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE
Article 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE
CONTESTATIONS
Article 39 - CONTESTATIONS

A. M. FERMETURES

Société par Actions Simplifiée

S. A. S.

Au capital de 5 000 Euros

Siège social : 5 place de l'Eglise – 56240 PLOUAY

Registre du Commerce et des Sociétés de LORIENT

STATUTS

Les Statuts Constitutifs ont été passés suivant un **Acte Sous Seing Privé** en date à AURAY (Morbihan), du **21 mai 2014**, enregistré au Service des Impôts des Entreprises de NORIENT-NORD le 23 mai 2014, sous les mentions : bordereau 2014/630, case n° 5.

Aux termes d'une délibération de l'**Assemblée Générale Extraordinaire** du **13 janvier 2015** portant sur **la modification de la date de clôture de l'exercice social**, l'article 35 a été modifié.

Aux termes d'une délibération de l'**Assemblée Générale Mixte** du **20 octobre 2015** constatant une **cession d'actions**, l'article 7 a été modifié.

Aux termes des **Décisions Extraordinaires** de l'**Associé Unique** du **23 décembre 2015** portant sur **la modification de l'objet social de la Société**, l'article 2 a été modifié.

FORME – OBJET – DENOMINATION SIEGE – DUREE

Article 1 – FORME SOCIALE

Il est formé, par les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société par Actions Simplifiée**.

Elle est régie par les présents statuts et par les dispositions spécifiques des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce et les autres articles du Code de Commerce, notamment dans sa partie réglementaire, qui lui sont applicables, et d'une façon générale, par tout texte qui les modifierait ou qui se substituerait.

La Société peut, au cours de sa vie sociale, compter un ou plusieurs associés, personnes physiques ou personnes morales, et fonctionner indifféremment sous la même forme sociale de SAS.

En l'état actuel du Droit, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, donnant ou pouvant donner accès au capital ou aux droits de vote, sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Toutefois, par exception, l'article L.227-2 du Code de Commerce autorise la Société par Actions Simplifiée à procéder à certaines offres n'entrant pas dans le cadre de l'article 411-1 du Code Monétaire et Financier et en fonction du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Ces offres doivent être réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

En outre, l'article L.227-2 du Code de Commerce autorise les SAS à faire admettre sur tous marchés, même réglementés, des titres financiers, autres que des actions, spécialement des titres de créances tels que des obligations.

Article 2 - OBJET SOCIAL

Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique du 23 décembre 2015, la Société a pour objet, à compter du 2 janvier 2016, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, **tous travaux de menuiserie en bois, en PVC, en aluminium ou en toute autre matière**, et :

A titre principal :

- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de menuiseries extérieures en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière (fenêtres, portes, etc...) ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de menuiseries intérieures en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière, la pose et la réalisation de portes de placards, etc... ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de fermetures de bâtiment en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière : volets, portes de garage, etc... ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de clôtures, de portails en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière ;**
- **Le montage, l'installation, la pose et l'achat-revente de stores-bannes, pergolas, etc... ;**

A titre secondaire :

- **La mise en place de cuisines intégrées ou par éléments, de placards, d'escaliers d'intérieur en bois, en matières plastiques, en aluminium ou en toute autre matière ;**
- **Le montage de cloisons sèches en bois ou en matières plastiques ;**
- **L'aménagement de combles ;**
- **Les prestations de service découlant des activités ci-dessus (métrés, commandes, dépannage, réparation, etc...).**

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles et / ou commerciales se rapportant à :

- La participation de la Société, par tous moyens, dans toutes opérations pouvant se rapporter à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou opérations assimilées, ou autrement ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, agences, usines, ateliers, et se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation, directe ou indirecte, de la Société, dans toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet ou à favoriser son développement.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **A. M. FERMETURES**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **S. A. S.** », de l'énonciation du montant du capital social, de son siège social, de la mention « Registre du Commerce et des Sociétés » ou « R. C. S. », suivie de la commune du siège du Tribunal au Greffe duquel la Société est immatriculée, puis de son numéro d'immatriculation.

Ces mentions seront également portées sur les courriers électroniques.

Article 4 – SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une Décision Extraordinaire de l'Associé Unique du 23 décembre 2015, le siège social est fixé à, effet du 2 janvier 2016, à : **BAUD 56150 – Tréganin.**

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision ordinaire des associés ou de l'Associé Unique.

Par contre, en cas de projet de transfert du siège social à l'étranger, la décision doit obligatoirement être prise par les associés en Assemblée Générale, à l'unanimité.

Article 5 – DUREE SOCIALE – PROROGATION – DISSOLUTION ANTICIPEE

La **durée** de la Société est fixée à **cinquante (50) ans** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Cette durée viendra donc à expiration en 2064, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Les décisions de **prorogation** de la durée de la Société ou de **dissolution anticipée** de la Société sont prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou une décision extraordinaire de l'associé unique. **Un an au moins avant la date d'expiration de la Société**, les Associés ou l'Associé Unique devront être consultés à l'effet de statuer sur la prorogation de la Société. A défaut de convocation par le Président, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Article 6 - APPORTS AU CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la Société, il a été procédé aux apports suivants :

⇨ Par Monsieur **Yannick AVRY**,
une somme en numéraire de **deux mille cinq cent cinquante Euros**,
Ci ..... **2 550 Euros**

⇨ Par Monsieur **Christian MOUSSARD**,
une somme en numéraire de **deux mille quatre cent cinquante Euros**,
Ci ..... **2 450 Euros**

Total des apports en numéraire,
CINQ MILLE EUROS,
Ci ..... **5 000 Euros**

Ladite somme correspond à la valeur nominale de **cinq cents (500) actions** de **dix Euros (10 €)**, de capital, souscrites en totalité et libérées intégralement.

Cette somme de cinq mille Euros (5 000 €) a été déposée le 16 mai 2014, pour le compte de la Société en formation, à la Banque **CIC Ouest**, Agence sise à LOCMINE 56500 – 17 rue du Général de Gaulle.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €).**

Il est divisé en **cinq cents (500) actions** ordinaires de **dix Euros (10 €)** chacune, d'une seule catégorie, auxquelles sont attachés des droits de vote, attribuées en totalité à Monsieur **Yannick AVRY** suite à une cession d'actions en date du 20 octobre 2015.

Article 8 - APPORTS EN INDUSTRIE

Les présents statuts ne constatent pas la création d'actions d'industrie.

Au vu d'une **convention d'apport en industrie**, la Société peut émettre des actions en rémunération d'un apport en industrie qui lui est effectué. Les **actions d'industrie** sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. A la différence des actions de préférence, bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les actions ordinaires émises par la Société et, notamment, le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles **ne peuvent être cédées** et sont annulées en cas de décès de leur titulaire, comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Les actions résultant d'apports en industrie font l'objet d'une **évaluation, tous les ans**, et pour la première fois dans un délai de un an et six (6) mois à compter de leur émission, sous la vérification d'un Commissaire aux Apports (article L.225-8 du Code de Commerce).

Article 9 - ACTIONS DE PREFERENCE

Les présents statuts ne constatent pas la création d'actions de préférence.

Des actions de préférence, par rapport aux actions ordinaires, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, pourront être émises sous réserve des restrictions légales, de portée générale ou particulière, applicables. L'émission, le rachat et la conversion des actions de préférence sont subordonnés à une décision des associés prise dans les conditions prévues aux présents statuts pour les modifications statutaires et au vu d'un **rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.**

En l'absence de Commissaire aux Comptes, sur proposition des organes de direction, il en sera désigné un pour remplir cette mission prévue à l'article L.228-12 du Code de Commerce. En cas d'émission d'actions de préférence, le Président ou l'organe délégué établira un rapport indiquant les caractéristiques des actions de préférence proposées à l'émission et l'incidence éventuelle de l'opération sur la situation des titulaires de titres de capital.

La création des actions de préférence est soumise à la **procédure des avantages particuliers** des articles L.225-8, L.225-14 et L.225-147 du Code de Commerce lorsqu'elles sont émises au profit d'un ou plusieurs associés déjà existants ou qui le deviennent au moment de la souscription, à condition qu'ils soient nommément désignés ; un Commissaire aux Apports devra être désigné.

Toutefois, en cas d'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créée, l'appréciation des avantages particuliers y attachés relèvera de la mission du Commissaire aux Comptes s'il en a été désigné.

Au vu des rapports prévus, **il appartient à l'Associé Unique ou aux Associés de définir librement les droits particuliers patrimoniaux et/ou extrapatrimoniaux** qui sont conférés. Ainsi, pourront être attachés à ces actions, des droits prioritaires sur les bénéfices annuels distribuables ou sur les bénéfices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice sont insuffisants, et/ou des droits sur l'actif social lors de la dissolution et/ou des droits de communication spécifiques et/ou des sièges dans les organes collégiaux de décision, de consultation ou de surveillance quand ils existent, et/ou des droits de vote multiples ou pas de droit de vote. Les actions sans droit de vote ne peuvent représenter plus de la moitié du capital social. Ces droits, temporaires ou permanents, sont en toute hypothèse attachés à l'action.

Les porteurs d'actions de préférence peuvent donner mission à un Commissaire aux Comptes d'établir un rapport spécial sur le respect par la Société de leurs droits particuliers. En cas de modification ou d'amortissement du capital, l'Associé Unique ou les Associés déterminent, aux conditions prévues pour les modifications statutaires, les incidences de ces opérations sur les droits des actions de préférence. Toute décision emportant modification des droits attachés aux actions de préférence, créées ou émises, est prise sous la condition suspensive de son approbation définitive par les porteurs d'actions de préférence intéressés, sauf si leur consentement a été obtenu préalablement.

Il appartient au Président d'assurer **le droit de communication des titulaires d'actions de préférence** dont il est envisagé de modifier les droits et, notamment, de mettre à leur disposition au plus tard lors de leur convocation ou de leur adresser, en cas de consultation écrite, les rapports prévus par les articles R.228-18 à R.228-20 du Code de Commerce selon la nature de l'opération modifiant les droits des titulaires d'actions de préférence.

Les titulaires d'actions de préférence, d'une catégorie déterminée, sont **consultés par décision du Président**, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions que celles prévues pour les

décisions collectives emportant une modification des statuts. Lorsque le Président décide de recourir à la tenue d'une Assemblée spéciale des porteurs d'actions de préférence, celle-ci se tiendra le même jour, et dans l'ordre fixé par le Président, que l'Assemblée Générale des porteurs d'actions ordinaires devant se prononcer sur une modification des droits des titulaires d'actions de préférence. Pour les autres modes de consultation retenus par le Président, celui-ci doit s'assurer de la cohérence et du suivi des décisions successives prises par les associés titulaires d'actions ordinaires et ceux détenant des actions de préférence qui doivent statuer en connaissance de cause et dans des délais rapprochés.

Les actions de préférence sont **négociables** dans les conditions décrites aux présentes pour la cession des actions ordinaires (**Article « CESSION DES ACTIONS »**).

Le rachat des actions de préférence peut être décidé par une décision des associés statuant dans les conditions des présents statuts et en respectant la procédure des réductions de capital non motivées par des pertes. La décision collective décide du rachat, fixe le nombre d'actions à racheter, les catégories d'actions concernées, les modalités de fixation du prix qui seront soumises, sur convocation du Président, à l'approbation des porteurs des actions de préférence selon les modalités précisées ci-avant. La réalisation effective de ce rachat pourra être déléguée au Président. La décision collective des associés ne peut déléguer sa compétence au Président mais seulement ses pouvoirs.

Un porteur d'actions de préférence peut demander, dans le cadre d'un **retrait** ou d'une **exclusion**, le **rachat** de ses actions de préférence. Le Président constate la demande de rachat et établit un rapport conformément aux dispositions de l'article R.228-19 du Code de Commerce. Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, donne son avis sur l'offre de rachat. Le Président dépose au Greffe du Tribunal de Commerce la décision de rachat desdites actions, ce dépôt faisant courir le délai d'opposition des créanciers.

Le prix de rachat est déterminé au jour où l'opération est conclue, en fonction de la situation sociale du moment et de ses perspectives. En cas de difficultés ou de contestations, un expert sera désigné d'un commun accord ou par décision de justice selon les modalités fixées par l'article 1843-4 du Code Civil afin de déterminer le prix de rachat des actions offertes ; sa décision liera les parties, sauf erreur grossière.

L'associé ayant demandé le rachat de ses actions de préférence ne sera payé du prix ainsi déterminé qu'à l'issue du délai d'opposition des créanciers de vingt (20) jours prévu à l'article R.225-152 du Code de Commerce.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être **augmenté, réduit ou amorti**, en vertu d'une décision extraordinaire des associés ou de l'associé unique, sur demande rapportée du Président.

I - Augmentation du capital

1 - Modalités

Le capital peut être augmenté en une ou plusieurs fois :

- Par la **création d'actions** ordinaires ou d'actions de préférence, attribuées en représentation d'apports, en numéraire ou en nature ; les attributaires, s'ils n'ont pas la qualité d'associés, devront, préalablement, être agréés dans les conditions fixées aux présentes à la clause « **AGREMENT** » ;

- Par l'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices par voie d'**élévation de la valeur nominale des actions existantes** ou par voie de créations d'actions nouvelles attribuées gratuitement.

2 - Droit préférentiel de souscription

1 - En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, et par application du principe de l'égalité entre les associés, **chacun des Associés a**, proportionnellement au nombre d'actions qu'il possède, **un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles** représentatives de l'augmentation de capital.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les actions non souscrites par lui peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, à condition que chacun d'eux soit agréé dans les conditions fixées ci-après pour les cessions de parts sociales, à l'article « **AGREMENT** ».

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par le Président sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire à leur droit de souscription puisse être inférieur à quinze (15) jours.

Toute décision des Associés portant **renonciation** totale ou partielle au droit préférentiel de souscription ci-dessus institué devra être prise à la **majorité des décisions extraordinaires**.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de **rompus**, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier d'actions d'intérêts nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

3 - Spécificité d'une augmentation de capital social en présence d'actions démembrées

En présence d'actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part), **chacun,** de l'usufruitier et du nu-propriétaire, aura un **droit préférentiel de souscription** des actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

S'ils viennent à l'exercer concurremment, ils seront censés, à défaut de notification contraire adressée à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'avoir exercé, l'usufruitier pour l'usufruit et le nu-propriétaire pour la nue-propriété.

Chacun d'eux sera alors tenu de verser les sommes dues dans la caisse sociale dans la proportion du barème économique de répartition de valeur entre l'usufruit et la nue-propriété.

Si un seul d'entre eux venait à l'exercer, il serait censé l'avoir exercé pour la pleine propriété des actions nouvelles.

En présence de plusieurs usufruitiers ou nus-propriétaires des mêmes actions démembrées, chacun d'eux disposera d'un droit préférentiel de souscription. S'ils venaient à l'exercer concurremment, ils seraient censés l'avoir exercé dans des conditions telles que les droits, qu'ils détiennent dans les actions démembrées à la date de la souscription à l'augmentation de capital, puissent être exercés à l'identique sur les actions nouvelles issues de l'augmentation de capital.

4 - Cession du droit préférentiel de souscription

Le droit préférentiel de souscription attaché aux actions existantes peut être cédé par les voies civiles, conformément à l'article 1690 du Code Civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les mêmes conditions fixées à l'article des présentes dénommé « **AGREMENT** ».

II - Réduction du capital

1 – Modalités :

Le capital peut être réduit au moyen du **remboursement**, du **rachat** ou de l'**annulation** des actions existantes ou de leur **échange** contre de nouvelles actions d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

2 - Spécificité d'une réduction de capital social en présence d'actions démembrées :

Lorsque la réduction du capital affecte des actions démembrées (usufruit d'une part, nue-propriété d'autre part) et a pour conséquence l'attribution de numéraire en contrepartie de l'annulation des actions concernées, les dispositions de l'article 587 du Code Civil s'appliqueront aux sommes attribuées en représentation des actions démembrées annulées, à moins que les parties, nus-propriétaires et usufruitiers, n'en conviennent autrement.

En conséquence, à moins d'un accord unanime des nus-propriétaires et usufruitiers notifié au siège de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, le Président sera tenu de remettre le numéraire attribué en représentation des actions démembrées concernées par la réduction du capital, **au seul usufruitier** qui sera seul habilité à en donner quittance et décharge, et le Président sera valablement déchargé par la remise des fonds au seul usufruitier.

Pour le cas où l'**usufruit** serait **détenu** concurremment **par plusieurs personnes**, le Président sera bien et valablement déchargé par la remise des fonds à un seul d'entre eux, à moins qu'il n'ait reçu préalablement une opposition ou un ordre contraire d'un ou plusieurs usufruitiers, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au siège de la Société.

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence **l'attribution d'un bien en nature** en contrepartie de l'annulation des actions concernées, le bien attribué sera subrogé purement et simplement aux actions annulées et les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire reportés sur ledit bien.

III - Amortissement du capital social

L'Associé Unique ou la collectivité des Associés, sur le rapport du Président, peut décider d'amortir totalement ou partiellement le capital social et substituer aux actions de capital des « **actions de jouissance** », partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L.25-198 et suivants du Code de Commerce.

Article 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les **actions d'origine** formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées **de la moitié au moins** de leur valeur nominale, lors de la constitution de la Société.

Les actions souscrites lors d'une **augmentation de capital** en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'**un quart au moins** de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du solde restant doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de **cinq (5) ans** à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, ou, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

La libération peut être réalisée par **compensation** avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque (mise en demeure ou action en Justice), le paiement d'un **intérêt au taux légal**, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la Société dispose du **droit d'exécution**, du recours en garantie et des sanctions prévues par les articles L.228-27, L.228-28 et L.228-29 du Code de Commerce. Ainsi, l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera-t-il privé du droit de vote.

Par ailleurs, à défaut de procéder dans le délai légal aux appels de fonds, tout intéressé peut mettre en œuvre la procédure d'**injonction de faire** prévue à l'article 1843-3 du Code Civil.

Les actions dont le montant résulte pour partie, d'une incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission et, pour partie, d'un versement en espèces doivent être **intégralement libérées** lors de la souscription.

Les actions d'apport en nature doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 12 - FORME DES ACTIONS

Dans la mesure où elles ne peuvent être offertes au public, les actions sont obligatoirement **nominatives**.

Elles donnent lieu à une **inscription au compte** de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires. Tout associé peut demander à la Société une **attestation** d'inscription en compte.

Les actions sont **négociables**, sauf celles en industrie.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

I - Les actions sont **indivisibles** à l'égard de la Société.

Les **copropriétaires** d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun, à leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

II – En cas de **démembrement de propriété d'actions**, le droit de vote attaché à l'action appartient au **nu-propriétaire**, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats pour lesquelles il est réservé à **l'usufruitier**. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour

toute Décision Sociale à prendre, après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-avant, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les Assemblées Générales et doit y être convoqué.

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Sous réserve de droits particuliers conférés à des actions de préférence, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à **une part proportionnelle** à la quotité du capital social qu'elle représente.

Si une action est grevée d'un usufruit, l'usufruitier a droit aux bénéfices et aux réserves et le nu-propriétaire a droit au boni de liquidation.

Les actions à droit de vote plural sont cédées avec leur droit de vote plural.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs apports au capital social.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulières des associés; l'associé s'engage à respecter les obligations imposées par la totalité des articles des présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre; en conséquence, en cas de cession, les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire (acquéreur).

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom; il a le droit de voter, sauf disposition contraire prévue par le Code de Commerce.

Toute action donne droit, au cours de la vie de la Société comme au cas de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toute exonération fiscale comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Tout actionnaire indivis, comme tout nu-propriétaire ou usufruitier, peut exercer le droit d'information prévue par les présents statuts.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres émis en gage. La Société ne peut valablement voter avec des actions souscrites, acquises ou prises en gage par elle.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 15 - APPORTS EN COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'Associé Unique ou les Associés peuvent, dans le respect de la réglementation, mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes-Courants d'Associés ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président. Ces conventions sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la Loi.

CESSION DES ACTIONS – INALIENABILITE
PREEMPTION – AGREMENT
DROIT DE SORTIE CONJOINTE
EXCLUSION D'UN ASSOCIE
LOCATION D'ACTIONS

Article 16 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

1 – Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il est convenu des définitions ci-après :

a. **cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou à titre gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission (donation, dévolution successorale, liquidation d'une communauté de biens entre époux), échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, partage consécutif à la liquidation d'une société, transmission universelle de patrimoine, adjudication publique en vertu d'une décision de Justice ou autrement.

b. **actions** : signifie toutes les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital social et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c. **opération de reclassement** signifie tout reclassement simple des actions de la Société, intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitués par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle, directement ou indirectement au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce.

2 – Modalités de transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur **inscription en compte individuel** au nom de leur titulaire, ainsi que sur le **Registre des Mouvements de Titres**, tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un **ordre de mouvement** de virement de compte à compte, signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le Registre des Mouvements de Titres.

Article 17 – DROIT DE PREEMPTION

La cession d'actions à des tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

Par exception, en cas d'associé unique, sont libres toutes cessions d'actions.

L'associé cédant doit impérativement **notifier au Président** de la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- Le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- Le prix d'aliénation convenu ou proposé pour les actions et les modalités de paiement et les garanties sollicitées ;
- L'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale, les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au R. C. S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital social.

Toute notification ne répondant pas aux critères imposés ci-dessus sera réputée non valable.

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de soixante (60) jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de soixante (60) jours, le Président devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Lorsque les **droits de préemption sont supérieurs** au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leur demande.

Lorsque les **offres d'achat sont inférieures** au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après aux présents statuts.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un (1) mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant. Ce paiement devra être effectué exclusivement en numéraire contre signature des ordres de mouvement correspondant par le cédant.

La présente clause de préemption ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité des associés.

Article 18 - AGREMENT

1 - Les titres de capital, comme toutes les valeurs mobilières, ne peuvent être cédés, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant aux règles de **majorité extraordinaire** prévues aux présents statuts. Les actions du Cédant sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

2 - La demande d'agrément doit être **notifiée** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro R. C. S., montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3 - Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4 - Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5 - En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6 - **En cas de refus d'agrément**, le Président est tenu dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du refus d'agrément, de **faire acquérir** les actions de l'associé Cédant soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par la Société.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai trente (30) jours, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler par réduction du capital social.

Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Au vu du rapport d'expertise, chaque partie peut se désister à condition de le faire connaître à l'autre dans les quinze (15) jours du dépôt du rapport de l'expert désigné.

7 – La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 19 – SORTIE CONJOINTE

Pour le cas où un ou des associés déciderait de céder un nombre d'**actions conférant la majorité du capital** de la Société à un acquéreur, il s'engage à faire racheter par l'acquéreur, les actions de ses coassociés, aux mêmes conditions, sur la même base de prix de l'action, sans qu'il soit appliqué la moindre décote ou le moindre abattement pour cause de minorité ou autre, ce dont le cédant se portera solidairement garant.

Le cédant garantit que l'acquéreur de ses actions achètera celles de ses co-associés, aux conditions ci-dessus, de sorte qu'il soit personnellement tenu de procéder à cette acquisition si l'acquéreur s'avère défaillant et si bon semble aux co-associés.

Pour ce faire, l'associé cédant devra **notifier** son projet de cession à ses co-associés, individuellement, en indiquant les nom, domicile ou dénomination, capital, siège social, numéro S.I.R.E.N.E., dirigeants et principaux associés, de l'acquéreur et en mentionnant le prix envisagé pour chaque action et les modalités de paiement de ce prix.

Ses co-associés disposeront d'un délai de trente (30) jours pour indiquer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'ils entendent céder leurs actions aux conditions indiquées par le cédant et **quelle quantité d'actions ils présentent à la cession**.

Passé ce délai, les bénéficiaires de la présente clause seront considérés comme n'étant pas vendeurs et avoir renoncé à l'exercice de leur faculté de vente pour l'opération considérée.

Article 20 - MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de changement de contrôle, au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, d'une associée, personne morale, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze (15) jours. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, l'associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société, dans les conditions prévues à l'article « **EXCLUSION D'UN ASSOCIE** ».

Dans le délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de l'associée dont le contrôle a été modifié.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai de **trente (30) jours**, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent indifféremment à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion ou assimilée, de scission ou de dissolution et liquidation de sociétés.

Article 21 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé pourra être décidée, aux conditions du présent article, par la collectivité des associés, en cas :

- de non-respect des conditions exigées par la Loi ou les statuts pour avoir la qualité d'associé ;
- d'inexécution de la prestation promise par l'apporteur en industrie dans les conditions prévues par les statuts où la décision collective fixant les modalités de l'apport ;
- de violation des stipulations des présents statuts, et plus particulièrement en cas d'inexécution des obligations souscrites ;
- de manquement par un associé à ses obligations envers la Société et les sociétés et entreprises contrôlées par la Société au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce ;
- de comportement portant gravement atteinte à l'intérêt social de la Société et/ou aux intérêts des sociétés contrôlées par elle ;
- d'acte de concurrence déloyale commis directement ou indirectement par l'associé et/ou par une société qu'il contrôle ou par une entreprise dont il est propriétaire, notamment l'exercice d'une activité concurrente de celle de la Société ;
- de changement de contrôle d'une personne morale associée ou de non-respect de la procédure prévue en ce cas (article L.227-17 du Code de Commerce) ;
- de mésentente durable entre associés allant jusqu'à une opposition continue aux décisions proposées pendant deux exercices sociaux consécutifs ;
- de désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- de dissolution, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé ;
- de condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou de l'un des dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associée personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

A compter du jour où la Société est informée ou a connaissance d'un des événements mentionnés ci-dessus, le Président notifiera à l'associé fautif qu'il met en œuvre la procédure d'exclusion.

À cette fin, le Président communiquera à tous les associés les renseignements sur l'associé dont l'exclusion est envisagée, les éléments et justificatifs en sa possession concernant les manquements ou fautes invoqués et il provoquera la consultation des associés, selon l'une des formes prévues aux présents statuts, en vue de la décision d'exclusion.

L'associé dont l'exclusion est envisagée est avisé au moins quinze (15) jours avant la date de la décision des associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la mesure d'exclusion envisagée et des griefs retenus à son encontre, ainsi que de la date de consultation des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce justifiant le bien-fondé de sa défense; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Le Président soumettra la décision d'exclusion à l'Assemblée des associés.

L'exclusion devra être décidée à la majorité des décisions extraordinaires.

L'associé dont l'exclusion est sollicitée pourra être entendu s'il le demande. Il pourra, en outre, s'y faire assister par un professionnel tenu au secret professionnel. Il participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion votée, elle prend effet de plein droit, sans autre formalité; le Président notifiera à l'associé concerné la décision dans les huit (8) jours à compter de son prononcé.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 22 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions, effectuées en violation des dispositions des statuts, sont nulles.

Au surplus, de telles cessions pourraient constituer un juste motif d'exclusion de l'associé cédant.

Article 23 - LOCATION D'ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L.239-1 à L.239-5 du Code de Commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues, ci-dessus, à l'article « **AGREMENT** ».

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par Acte Sous Seing Privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un Acte Authentique. La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société. Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les Assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme un nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux Assemblées.

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS REGLEMENTEES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

I - Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un **Président**, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le premier Président de la Société, nommé aux présents termes des statuts, est :

Monsieur **Yannick AVRY**,
Né le 5 décembre 1965 à HENNEBONT (Morbihan),
De nationalité française,
Demeurant à **BAUD 56150 – Tréganin** ;

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

En cours de vie sociale, le Président est désigné par décision collective des associés ou par l'Associé Unique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Lorsque le Président est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix (70) ans.

Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

II – Fin des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission moyennant un préavis raisonnable, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut être révoqué à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La révocation du Président peut ouvrir droit à indemnité, sauf motif grave de révocation.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique ;
- exclusion du Président associé.

III – Rémunération

Le Président peut être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. La rémunération du Président est fixée chaque année par l'Associé Unique ou par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

IV – Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, et donc dans les rapports entre associés, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, au besoin sans la réunion d'une Assemblée Générale, et à la majorité ordinaire :

- Acquisition, cession ou apport du fonds de commerce de la Société ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- Acquisition, cession ou apport de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- Création de filiales, d'établissements, de succursales ou d'agences ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- Prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- Abandon de créances ;
- Engagements de la Société (commandes, emprunts financiers ...) pour un montant qui excède dix mille Euros (10 000 €) par opération ;
- Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- Crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société.

V – Délégation de pouvoirs

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'Assemblée Générale des associés.

Article 25 – DIRECTEUR GENERAL

I – Désignation

Lors de la constitution ou de la transformation de la Société, la collectivité des associés peut nommer, à la majorité ordinaire, un Directeur Général, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, sous réserve que ce type de contrat soit justifié, et du respect des conditions légales.

II – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de sa nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

III – Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision ordinaire de la collectivité des associés.

La révocation du Directeur Général peut ouvrir droit à indemnité, sauf motif grave de révocation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, et sans indemnité, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

IV – Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par l'organe de la Société l'ayant nommé, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail, laquelle relève de la compétence du Président.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue aux statuts ci-après.

V – Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 26 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, par le Président de la Société.

Le Président doit aviser le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné, des conventions intervenues et donc conclues au cours de l'exercice ou intervenues au cours de l'exercice ainsi que celles qui se sont poursuivies au cours de cet exercice; cette information sera donnée suite à la demande qui en sera faite par le Commissaire aux Comptes, ou selon les modalités prévues dans la lettre de mission du Commissaire aux Comptes et acceptées par le Président de la Société et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au Commissaire aux Comptes.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente un rapport aux associés sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

Les associés, ou l'organe de direction, intéressés par une convention sont tenus d'informer le Président dès qu'ils ont connaissance d'une convention à laquelle la procédure est applicable.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes, l'associé intéressé, en raison des risques de conflits d'intérêt ne prenant pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention, au registre des décisions sociales, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant. Pour les autres conventions intervenant entre la Société et l'associé unique non dirigeant ou une société le contrôlant, un rapport du Commissaire aux Comptes sera établi sur ces conventions et s'il n'en a pas été désigné, un rapport du Président est exigé.

Conventions courantes

La procédure prévue ci-avant ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, autre que des personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par la Société leurs engagements avec les tiers, le tout en application de l'article L227-12 et des interdictions prévues par l'article L225-43 du Code de Commerce.

Article 27 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la Loi (seuils de déclenchement du contrôle légale ; S. A. S. qui contrôlent une ou plusieurs sociétés ou qui sont contrôlées).

Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants appelés à remplacer le ou les Titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les Titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

DECISIONS SOCIALES DE L'ACTIONNARIAT

Article 28 – DOMAINE

La collectivité des associés ou l'Associé Unique sont seuls compétents pour prendre les décisions sociales suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Nomination du Directeur Général lors de la constitution ou de la transformation de la Société ;
- Révocation du Directeur Général ;
- Autorisation de certaines décisions du Président ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Modification ou suppression des clauses de préemption, d'agrément et d'inaliénabilité des actions ;
- Modification des statuts sociaux, sauf transfert du siège social en France ;
- Modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- Renonciation au droit préférentiel de souscription d'actions ;

- Transformation de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes ;
- Suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions ;
- Emission, rachat ou conversion d'actions de préférence ;
- Emission d'obligations ;
- Augmentation des engagements des associés ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution et liquidation de la Société.

Article 29 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions impliquant la modification des statuts sociaux et celles relatives à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la cession du fonds de commerce, la renonciation au droit préférentiel de souscription, l'exclusion d'un associé, l'agrément des cessions d'actions, la révocation du Président, la transformation de la Société, sauf unanimité si la transformation augmente les engagements des associés, l'émission d'obligations, la dissolution et la liquidation de la Société.

Article 30 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Article 31 - REGLES DE MAJORITES ET D'UNANIMITE

Les **décisions collectives ordinaires** des associés sont adoptées **à la majorité des voix des associés** disposant du droit de vote, présents ou représentés, ou par l'Associé Unique.

Les **décisions collectives extraordinaires** sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote émis par la Société, quelle que soit la part du capital social qu'ils représentent, ou par l'Associé Unique.

Chaque « action à droit de vote unique » donne droit à une (1) voix.

Chaque « action à droit de vote double » donne droit à deux (2) voix.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives, limitativement énumérées ci-après, doivent être adoptées **à l'unanimité des associés** disposant du droit de vote, ou par l'Associé Unique :

- Adoption ou modification des clauses statutaires relatives à la stabilité et la cohésion de l'actionnariat (C. com., article L. 227-13, L.227-14, L.227-16 et L.227-17) (inaliénabilité, préemption, agrément) ;
- Décision augmentant les engagements des associés : par exemple, décision de transformation en Société en Commandite pour les associés acceptant de devenir des commandités ou encore en S. N.C. ou en Société Civile, décision de blocage des comptes-courants d'associés, décision d'instaurer, en cours de vie sociale, des conditions particulières en la personne des associés ;
- Transfert du siège social à l'étranger ;
- Augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions, à moins que cette augmentation ne soit réalisée par incorporation de réserves (C. com., article L.225-130, alinéa 2) ;
- Adoption d'un capital variable.

Article 32 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, en principe, à l'initiative du Président.

Les décisions des associés, autres que celles nécessitant la réunion d'une Assemblée Générale, peuvent résulter d'un procès-verbal ou d'un acte sous seing privé approuvé à l'unanimité et signé par tous les associés, ou résulter d'une consultation écrite ou d'un vote par correspondance ou par tous moyens de communication électronique ou informatique (téléréunion, visioconférence ...), aux conditions de majorité prévues ci-avant.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

I - Assemblées Générales

Les associés se réunissent obligatoirement en Assemblée, sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation, pour les décisions suivantes :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats sociaux ;
- La révocation du Président ;
- L'exclusion d'un associé ;
- L'augmentation des engagements de la Société ;
- Le transfert du siège social à l'étranger ;
- La transformation de la Société ;
- La prorogation de la durée de la Société ;
- La dissolution et la liquidation de la Société.

L'Assemblée Générale, notamment en cas de défaut du Président, peut être convoquée par un ou plusieurs associés détenant plus de la moitié des droits de vote émis par la Société.

La convocation est effectuée par tout moyen écrit de communication permettant d'obtenir un accusé-réception et ce, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'Assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens de la Loi, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

II – Téléréunions ou visioconférences

La convocation et l'organisation d'une téléréunion est effectuée par le Président ou, à défaut, par un associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux Assemblées Générales, ou le Liquidateur.

La convocation est faite par tout moyen écrit, trois (3) jours au moins avant la date de la téléréunion et contient l'ordre du jour de la téléréunion arrêté par l'auteur de la convocation. Elle est accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information des associés ainsi que des précisions techniques destinées à permettre la tenue de la réunion.

Toutefois, le délai de trois (3) jours peut être réduit avec l'accord unanime des associés.

Tout associé n'ayant pas pris part à la téléréunion est considéré comme s'étant abstenu.

Le Président de séance établit un procès-verbal de la téléréunion mentionnant le résultat des votes et l'adresse par tout moyen, dans les trois (3) jours ouvrables, à tous les associés présents lors de la téléréunion. Les décisions prises lors de la téléréunion deviennent effectives dès que le Président aura réceptionné le procès-verbal signé de tous les associés destinataires, le procès-verbal devant être retourné au Président dans les dix (10) jours ouvrables suivant la téléréunion.

Le Président annote le procès-verbal de la téléréunion des observations éventuellement adressées par les associés et paraphe en marge leurs éventuelles observations apposées sur le procès-verbal.

Le procès-verbal de la téléréunion devra être transcrit (y compris par photocopie) sur les pages cotées du Registre des Assemblées Générales.

III – Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le Président ou, à défaut, l'associé détenant plus de la moitié des droits de vote aux Assemblées Générales ou le Liquidateur, adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre simple ou recommandée, télécopie, télex ou mail, le texte des résolutions proposées au vote, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours à compter de l'envoi du projet de résolutions pour émettre leur vote par tout moyen. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

Le Président établit un procès-verbal de consultation écrite mentionnant la réponse de chaque associé, lequel procès-verbal devra être intégré dans le Registre des Assemblées Générales.

IV – Décisions collectives prises unanimement au moyen d'un acte

Les décisions collectives prises à l'unanimité par Acte d'Avocat ou par acte sous seing privé ou notarié, auquel interviennent tous les associés, ne donnent pas lieu à convocation, ni à délai préalable pour les documents relatifs à l'information des associés.

Elles sont opposables à la Société à partir du moment où son Président, s'il n'est pas associé, en a eu connaissance.

V – Généralités

L'action en nullité d'une décision collective pour convocation irrégulière est irrecevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Les Commissaires aux Comptes, s'il en existe, sont convoqués aux Assemblées Générales Ordinaires des associés appelées à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé (si l'approbation desdits comptes n'est pas prises aux termes d'une décision prise dans un acte), par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le jour de la convocation des associés eux-mêmes.

Les Commissaires aux Comptes peuvent être convoqués à toutes autres Assemblées Générales pour lesquelles l'auteur de la convocation estimerait leur présence nécessaire. Les documents communiqués aux associés sont mis à leur disposition dans les mêmes conditions que pour les associés.

Toutes les délibérations des associés prises sous une des formes prévues au présent article sont communiquées aux Commissaires aux Comptes, quand il en existe.

Les copies ou extraits des décisions collectives sont valablement certifiées conformes par le Président ou un Liquidateur de la Société.

Article 33 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS SOCIALES

Les décisions des associés ou de l'Associé Unique doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 34 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés ou de l'Associé Unique doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et / ou des Commissaires aux Comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés ou à l'Associé Unique huit (8) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les Associés ou l'Associé Unique peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux Comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS SOCIAUX

Article 35 – EXERCICE SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 13 janvier 2015, l'exercice social commence le **1er août** et se termine le **31 juillet** de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 juillet 2015.

Article 36 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de chaque exercice social.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale des Associés ou l'Associé Unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux Comptes, lors de la décision collective d'approbation ou non des comptes annuels.

Article 37 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie, dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme au cas de sa liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés, ou l'Associé Unique, décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La collectivité des Associés, ou l'Associé Unique, peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes, lequel paiement doit intervenir dans les neuf (9) mois suivant la date de clôture de l'exercice social.

DISSOLUTION LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 38 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute et liquidée dans les cas prévus par la Loi ou, en cas de dissolution et liquidation amiables anticipées, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés ou par l'Associé Unique.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des Associés ou l'Associé Unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

CONTESTATIONS

Article 39 - CONTESTATIONS

I - Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, il est décidé de prévoir, d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre associés et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur doit rendre, dans le délai d'un mois à compter de sa nomination, un avis qui est soumis à la ratification d'une décision des associés.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

II - Clause d'arbitrage

En cas d'échec de la conciliation prévue ci-dessus, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, ainsi que les difficultés sur l'exécution des dispositions des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord sur la désignation d'un arbitre unique, chacune des parties devra nommer, dans les quinze (15) jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, un arbitre et notifier cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux autres parties.

Les arbitres ainsi désignés doivent choisir un tiers arbitre.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs, en dernier ressort.

TELS SONT LES STATUTS

Statuts mis à jour le 23 décembre 2015

Monsieur **Yannick AVRY**